

# COMMUNE DE BAGNOLET (SEINE SAINT-DENIS)

*Direction du développement culturel*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20230503-2023079-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2023

Publication : 25/05/2023

## DECISION

**Codification Hélios 015**

**Acte n° 2023-079**

**OBJET : Modification de la régie de recettes du Service Culturel de la Ville de Bagnolet**

Le Maire de BAGNOLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes, et des régies d'avances, des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Vu la délibération N° 200709 05 du 9 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision de création de la régie de recettes du Service Culturel de la Ville de Bagnolet en date du 29 mai 2000, et les décisions modificatives en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, 12 novembre 2022, 30 juin 2004, 3 décembre 2007 et 9 novembre 2010.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la régie de recettes du Service Culturel de la Ville de Bagnolet afin d'y inclure un nouveau mode de recouvrement des recettes par le biais de paiement par carte bancaire, la diminution du montant maximum de l'encaisse et le changement d'adresse de la régie,

**CONSIDERANT** qu'il convient également de modifier la régie de recette du Service Culturel de la ville de Bagnolet, afin de régulariser les anomalies identifiées par le procès-verbal de vérification de la régie de recettes en date du 21 septembre 2022 :

- Suppression de l'encaissement des recettes provenant des droits d'utilisation du studio de répétition
- Périodicité des versements des recettes
- Création compte DFT

- Cautionnement du régisseur

**CONSIDERANT** que toutes les modifications apportées à la régie de recettes du Service culturel de la Ville de Bagnolet, peuvent être regroupées en un seul acte.

Vu l'avis conforme du Comptable Public des Services de Gestion Comptable de Montreuil en date du **1.1.MAI 2023**

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes du Service Culturel de la Ville de Bagnolet.

**Article 2** : La régie de recettes du Service Culturel de la Ville de Bagnolet est installée au 6 rue Hoche 93170 Bagnolet.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées aux spectacles et concerts programmés à Bagnolet
- Droits d'entrées aux spectacles et concerts programmés dans le cadre des sorties culturelles, abonnements aux théâtres et lieux de spectacles
- Participation des usagers aux ateliers artistiques organisés par le service culturel, dont la Chorale de Pablo Neruda.

Selon les tarifs actés par délibération du Conseil Municipal

**Article 5** : Les recettes désignées à l'**Article 4** sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Encaissement par carte bancaire

**Article 6** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 € (Mille deux cent vingt euros).

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du service DFT de la DDFIP de Seine-Saint-Denis.

**Article 8** : Un fonds de caisse permanent de 150 euros est mis à la disposition du régisseur et des mandataires.

**Article 9** : La régie de recettes du Service Culturel fonctionnera sous forme de régie prolongée afin de permettre aux établissements publics de la Ville (CCAS) et au comité d'entreprise (CASC de Bagnolet) ainsi qu'aux établissements publics ou comités d'entreprises privés distincts de la Ville de Bagnolet, de pouvoir participer et réserver les spectacles ou abonnements proposés par le Service Culturel. La régie prolongée permettra à ces organismes, établissements ou comités de pouvoir payer de la manière suivante :

- Par l'envoi d'une facture/mémoire retraçant un état précis des ventes dans un délai d'un mois.

**Article 10 :** Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 au minimum **1 fois tous les deux mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année** lors du remplacement du régisseur par le mandataire suppléant, lors du changement de régisseur et au terme de la régie.

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des dépenses **tous les deux mois et en tout état de cause au 31 décembre de chaque année**, lors du remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire, lors du changement de régisseur et au terme de la régie.

**Article 12 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, **responsables administrativement, personnellement, pécuniairement et pénalement** de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 13 :** Le régisseur n'est pas astreint à un cautionnement.

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et au prorata pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 17 :** Le Maire de Bagnolet et le Comptable Public de Montreuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

- L'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bagnolet, le **3 mai 2023**.

Le Maire de Bagnolet

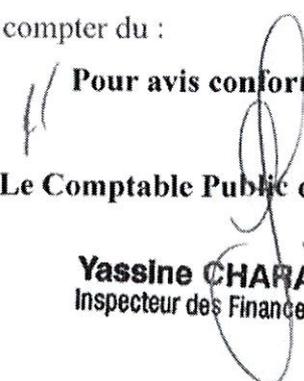
Certifie que la présente décision est exécutoire à compter du :

Le Maire de Bagnolet  
Tony Di MARTINO



Pour avis conforme :

Le Comptable Public de Montreuil



**Yassine CHARAF-DINE**  
Inspecteur des Finances Publiques

Transmis en Préfecture le :

**Notifié le :**